

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 4 Chaoual 1436 correspondant au 20 juillet 2015 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'agrément des laboratoires au titre de la répression des fraudes.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (CACQE) ;

Vu décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-454 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 13-328 du 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités d'agrément des laboratoires au titre de la protection du consommateur et de la répression des fraudes, notamment son article 7 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 13-328 du 20 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 26 septembre 2013, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission d'agrément des laboratoires au titre de la répression des fraudes, dénommée ci-après « la commission ».

Art. 2. — La commission est présidée par le ministre chargé de la protection du consommateur et de la répression des fraudes ou son représentant, elle est composée de :

- du directeur des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité ;
- du directeur du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ;
- du directeur de la qualité et de la consommation ;
- du directeur général du centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage (CACQE) ;
- du directeur de la réglementation et des affaires juridiques ;

- du directeur des finances et des moyens généraux ;
- d'un représentant de l'inspection générale.

La commission peut faire appel à toute personne reconnue pour ses compétences, susceptible de l'éclairer et de l'aider dans ses travaux. Elle peut également confier toute mission ou tâche spécifique à un ou plusieurs de ses membres.

Art. 3. — Est soumis à l'examen et à l'avis de la commission, toute demande d'agrément des laboratoires au titre de la répression des fraudes.

Les dossiers de demande d'agrément doivent être transmis par le secrétariat technique aux membres de la commission citée ci-dessus, dans un délai de quinze (15) jours avant la tenue de sa réunion.

Art. 4. — La commission se réunit, sur convocation de son président, en session ordinaire, tous les trois (3) mois, comme elle peut se réunir en session extraordinaire, le cas échéant.

Art. 5. — Les membres désignés doivent siéger *ès-qualité* au sein de la commission, aucun mandat ne peut être donné à un autre membre pour se faire représenter.

Art. 6. — La commission ne se réunit valablement qu'en présence de la moitié, au moins, de ses membres. Si le *quorum* n'est pas atteint, la commission se réunit sous huitaine sur une deuxième convocation et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. — Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Les délibérations de la commission donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, signés par le président et les membres de la commission et répertoriés sur un registre côté et paraphé par son président.

Art. 9. — Le secrétariat technique et administratif de la commission est assuré par la direction des laboratoires d'essais et d'analyses de la qualité.

Art. 10. — Le secrétariat technique a pour missions :

- de vérifier la conformité du contenu des dossiers déposés ;
- d'enregistrer les demandes d'agrément ;
- d'établir et de notifier les convocations aux membres, accompagnées des dossiers de demande d'agrément ;
- d'établir les procès-verbaux de réunions ;

— de recueillir et conserver toutes documentations et informations utiles au fonctionnement de la commission ;

— d'établir les décisions d'agrément et les remettre aux laboratoires concernés.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Chaoual 1436 correspondant au 20 juillet 2015.

Amara BENYOUNES.

**MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

Arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 30 août 2015 complétant l'annexe 2 de l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement.

Le premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Joumada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité, notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012, modifié et complété, fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'*annexe 2* de l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012, susvisé, est complétée en ce qui concerne le classement des établissements publics de santé de proximité comme suit :

« ANNEXE 2

A— (sans changement)

B— classement des établissements publics de santé de proximité.

..... (sans changement jusqu'à)

4- liste des établissements publics de santé de proximité classés à la catégorie « D ».

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DE PROXIMITE
..... (sans changement)	
ILLIZI (sans changement)
	— Bordj El Haoues
	— Bordj Omar Idriss
..... (le reste sans changement) ».	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 30 août 2015.

Le ministre des finances

Le ministre de la santé,
de la population
et de la réforme hospitalière

Abderrahmane
BENKHALFA

Abdelmalek BOUDIAF

Pour le Premier ministre et par délégation

*le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

Arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 30 août 2015 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'institut national de la santé publique.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;